

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Longueuil de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'un immeuble fédéral excédentaire

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'un immeuble fédéral excédentaire connu et désigné comme étant le lot 2 005 780 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, avec bâtisse dessus érigée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande de la municipalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Longueuil soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'un immeuble fédéral excédentaire, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49079

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de l'Outaouais d'intervenir à un acte de servitude entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 360-2007 du 23 mai 2007, la Ville de Gatineau est autorisée à conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada) relativement à l'acquisition du boulevard du Carrefour et à l'établissement de servitudes municipales;

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais doit intervenir à l'acte établissant une servitude concernant un aribus qui doit être conclu entre la Ville et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de transport de l'Outaouais d'intervenir à l'acte établissant une servitude entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada sur les lots 1 273 246 ptie et 3 691 825 ptie, cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de transport de l'Outaouais soit autorisée à intervenir à l'acte établissant une servitude entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada sur les lots 1 273 246 ptie et 3 691 825 ptie, cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49080

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT une modification au décret n° 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié, relativement au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret n° 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n° 212-2003 du 26 février 2003, n° 102-2005 du 17 février 2005, n° 56-2006 du 1^{er} février 2006, n° 710-2006 du 8 août 2006, n° 1131-2006 du 12 décembre 2006 et n° 347-2007 du 16 mai 2007, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 922 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 avril 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 15 novembre 2002, telle que modifiée par les résolutions dûment adoptées par la suite les 17 janvier 2003, 14 décembre 2004, 23 novembre 2005, 5 juillet 2006, 17 octobre 2006 et 1^{er} mai 2007, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer à nouveau ce régime d'emprunts afin de porter le montant total en cours autorisé à 1 082 000 000 \$ et modifier certaines modalités, caractéristiques et conditions prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 18 octobre 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement

d'autoriser la majoration du montant du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec et les modifications à certaines modalités, caractéristiques et conditions prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 082 000 000 \$ et à modifier certaines modalités, caractéristiques et conditions de ce régime, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n° 212-2003 du 26 février 2003, n° 102-2005 du 17 février 2005, n° 56-2006 du 1^{er} février 2006, n° 710-2006 du 8 août 2006, n° 1131-2006 du 12 décembre 2006 et n° 347-2007 du 16 mai 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 082 000 000 \$, jusqu'au 30 avril 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds du financement, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 18 octobre 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n° 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n° 212-2003 du 26 février 2003, n° 102-2005 du 17 février 2005, n° 56-2006 du 1^{er} février 2006, n° 710-2006 du 8 août 2006, n° 1131-2006 du 12 décembre 2006 et n° 347-2007 du 16 mai 2007, soit modifié par l'insertion, après les mots « 1^{er} mai 2007 », des mots « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 18 octobre 2007 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49081